ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cheques

Question écrite n° 46756

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, malgre les dispositions d'ordre public de l'article 32 de la loi no 91-650 du 9 juillet 1991, il semble que de nombreux huissiers de justice continuent de reclamer aux debiteurs des frais a l'occasion du rejet des cheques par les banques. Il lui demande si le Parquet, autorite de tutelle des huissiers de justice, envisage de prendre des sanctions contre certains huissiers de justice qui n'hesitent pas a reclamer 150 francs de frais non liquides par les jurictions du fond, et qui, malgre l'avis de la chambre nationale des huissiers de justice, font l'objet de certains errements, alors meme que les circulaires de cet organisme professionnel rappellent aux huissiers de justice qu'il leur est interdit de reclamer des frais aux debiteurs dans ce cas precis. En outre, le Journal officiel du 13 decembre 1996, page 18254, « no 43 », tarifie le cout d'une signification du certificat de non-paiement en prevoyant expressement que des honoraires ne peuvent etre percus ; mais ce meme texte ne prevoit pas, ce qui la laisse libre, le cout de la notification effective de ce certificat pourtant expressement prevu par la loi.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaitre a l'honorable parlementaire que le recouvrement des cheques sans provision est regi non par la loi no 91-1382 du 9 juillet 1991 portant reforme des procedures civiles d'execution, mais par les dispositions specifiques du decret-loi du 30 octobre 1935. Or l'article 65-3 dudit decret dispose, en son dernier alinea, que « les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un cheque sans provision sont a la charge du tireur. » De meme, ce texte prevoit, en son article 45, que le porteur d'un cheque impaye peut reclamer a celui contre lequel il exerce son recours le montant du cheque non paye, les interets a compter du jour de la presentation ainsi que tous les autres frais. Il resulte de ces dispositions combinees, qui s'appliquent a l'exclusion de tout autre texte, que les creanciers peuvent exiger des debiteurs le paiement de tous les frais occasionnes par le recouvrement d'un cheque sans provision. Il doit etre precise, au surplus, que les documents emanant de la chambre nationale des huissiers de justice, et notamment la circulaire no 995-86/02-86 du 6 janvier 1986, ne remettent pas en cause ce principe, mais precisent que l'etablissement d'un titre executoire par l'huissier de justice n'ayant pas recu justification du paiement du montant du cheque et des frais dans un delai de vingt jours a compter de la signification du certificat de non-paiement, ne doit donner lieu a la perception d'un quelconque emolument.

Données clés

Auteur : M. Hage Georges
Circonscription : - COM
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46756
Rubrique : Moyens de paiement
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE46756

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6822
Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1237